

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 25 MARS 2024

Date de convocation : 19 mars 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Délibérations	CONSEILLERS			
	Présents	Pouvoirs	Absents	Votants
Pour la délibération n°24-026 à 24-049 incluse	26	03	07	29

Secrétaire : M. RIVET

PRÉSENTS : M. PRIOLLAUD Maire, Mme TERLEZ, M. BIDAULT, Mme PERCHET, M. PIRES, Mme ROUZÉE, M. DUVÉRE, Mme LANGEARD, M. BAUCHARD, Mme OUADAH Adjoint, MM. JUBERT, JUHEL, WUILQUE, Mme LETOURNEUR, M. GERMAIN, Mme VANDAMNE, M. GAUTIER, Mme LÉMAN, M. BAZIRE, Mme MICHAUD, M. NIEL, Mme DUCASTEL, MM. TOKDEMIR, RIVET. BRUN, THOMAS Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- Mme KOUYOUMDJIAN ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire
- M. Diégo ORTEGA ayant donné pouvoir à M. Philippe BRUN
- Mme Leïla SEGHIR ayant donné pouvoir à M. Sylvain THOMAS

ABSENTS EXCUSÉS :

- Mme LÉOSTIC, M. BALSAN, Mme LESAULNIER

ABSENT :

- M. SAVY

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

DÉLIBÉRATION :

24-048 Attribution d'un véhicule de fonction relatif à l'emploi fonctionnel de directeur général des services

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE

DES ANDELYS

PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

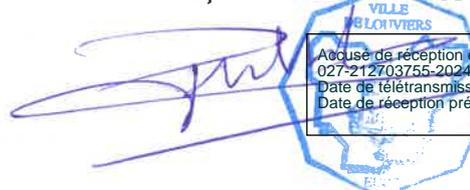
LE 29 MARS 2024

AFFICHÉ 29 MARS 2024

LE

Le Maire

François-Xavier PRIOLLAUD



VILLE
LOUVIERS

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20240325-24-048-DE
Date de télétransmission : 29/03/2024
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20240325-24-048-DE
Date de télétransmission : 29/03/2024
Date de réception préfecture : 29/03/2024

N° 24-048

**ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE FONCTION
RELATIF À L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES SERVICES**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la mise en œuvre d'un règlement intérieur fixant les conditions d'utilisation des véhicules municipaux de la Ville de Louviers, il est apparu nécessaire de formaliser par une délibération du Conseil municipal l'attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services comme l'exige le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article 6 du décret n°2022-250 du 25 février 2022, portant *diverses dispositions d'application du CGCT*.

Un véhicule dit *de fonction* est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage du fonctionnaire, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990.

La loi n°90-1067 du 28 novembre 1999 dans son article 21 ouvre la possibilité pour une commune de plus de 5 000 habitants d'attribuer un véhicule de fonction à l'agent occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services.

Par ailleurs, le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature. Celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent par la collectivité territoriale, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser l'octroi d'un véhicule de fonction à l'agent occupant le poste fonctionnel de directeur général des services de la collectivité dans les termes qui suivent.

DÉCISION

LE CONSEIL, ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu le décret 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique et notamment l'article 6,

Considérant que les contraintes de déplacement et de temps inhérentes à la fonction de directeur général des services, les responsabilités qui lui incombent, nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction,

Considérant que le véhicule de fonction est un véhicule privatif d'agents occupant certains emplois fonctionnels pour les nécessités du service ainsi que pour leurs déplacements privés,

Considérant que le véhicule en question sera de type véhicule de tourisme et que la commune prendra en charge les dépenses d'entretien, d'assurance, et, sur le territoire national, les frais de carburant et de péage.

Considérant que cette mise à disposition constitue un avantage en nature soumis à déclaration et à cotisations ;

Considérant l'avis positif du Comité social territorial du 14 mars 2024 relatif au règlement intérieur fixant les conditions d'utilisation des véhicules municipaux de la Ville de Louviers ;

AUTORISE l'octroi d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services de la collectivité ;

AUTORISE M. le Maire à prendre l'arrêté portant attribution de ce véhicule de fonction ;

DIT prendre en charge les frais d'entretien, d'assurance, et, sur le territoire national, les frais de carburant et de péage du véhicule de fonction.

DIT que l'évaluation de l'avantage en nature sera fixée par arrêté selon le barème Urssaf conforme à l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

DIT qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Adoptée à l'unanimité

Pour copie conforme

Le Maire,



François-Xavier PRIOLLAUD



Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20240325-24-048-DE
Date de télétransmission : 29/03/2024
Date de réception préfecture : 29/03/2024